

ARRÊTÉ N° 499 rapportant les arrêtés des 22 mars 1922 et 20 décembre 1923 réglementant l'échange des courriers et des colis postaux entre la Haute-Volta et le Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la Convention postale Universelle signée à Madrid le 30-12-20 modifiée par la Convention et Arrangements signés à Stockholm le 28 août 1924.

Vu l'arrêté en date du 22 mars 1922 réglementant la marche des courriers entre la Haute-Volta et le Togo.

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 1923 réglementant l'échange des colis postaux entre la Haute-Volta et le Togo.

Vu la lettre n° 1801 P. T. en date du 2 juillet 1927 du Gouverneur de la Haute-Volta.

Vu l'avis du chef du Service des Postes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés les arrêtés : du 22 mars 1922 réglementant l'échange des courriers entre la Haute-Volta et le Togo, et du 20 décembre 1923 réglementant l'échange des colis postaux entre la Haute-Volta et le Togo.

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général et le chef du Service des P. T. T. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} septembre 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 500 autorisant à titre exceptionnel l'encaissement par le Receveur des Domaines à Lomé de sommes en monnaie anglaise et le versement au Trésor de ces mêmes sommes.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 octobre 1923 concernant la fixation des cours de la livre sterling au Togo et déterminant les règles à observer par les ordonnateurs et comptables de ce Territoire en matière de perception et de paiement effectués en livres anglaises ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques ;

Vu le bail par adjudication intervenu le 13 août 1926 entre l'Administrateur des biens séquestrés au Togo et le Sieur Augustino DE SOUZA, concernant la plantation de Kpemé ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1927 portant préemption par le Territoire, notamment de la dite plantation ayant appartenue à l'ancienne firme PFLANZUNGSGESELLSCHAFT KPEMÉ IN TOGO ;

Vu l'avenant du 23 août 1927 portant prorogation pour 6 mois dudit bail ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Receveur des Domaines à Lomé est autorisé à titre exceptionnel à recevoir en sa caisse pour être porté au compte intéressé la somme de £ 83.15 pour chacun des mois d'août, septembre, octobre, novembre, décembre 1927 et janvier 1928 montant du loyer mensuel dû par M. DE SOUZA pour location prorogée de la plantation de Kpemé.

ART. 2. — Le Trésorier-Payeur du Togo est autorisé, à titre exceptionnel, à recevoir en sa caisse au cours officiel à titre de versement du Receveur des Domaines, les sommes indiquées à l'article premier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 502 fixant l'indemnité de responsabilité allouée à l'Agent Intermédiaire de Tséwié

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920.

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 relatif aux indemnités allouées au personnel du Togo ;

Vu l'arrêté n° 490 du 25 août 1927 instituant une agence intermédiaire à Tséwié ;

Le Conseil d'Administration entend ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau II « Indemnités de responsabilité » annexé à l'arrêté du 11 décembre 1925 sus-visé, est complété ainsi qu'il suit :

Agent intermédiaire de Tséwié 900 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du jour de la prise de son service par le comptable, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1927.

BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 604 allouant une subvention de 3.000 francs à M. J. B. L. Lawson directeur de la Mission Protestante d'Anécho.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;